



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT Tél. : 01 49 55 84 29</p> <p>Bureau de la santé animale Dossier suivi par : Yann LOUGUET Tél. : 01 49 55 84 54 Réf. interne : DGAL/SDSPA/YL/06-06-073</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8173</p> <p>Date: 05 juillet 2006</p> <p>Classement : 222-311</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : NS 2006-8157 du 21 juin 2006

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité :

Objet : Levée des mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne

Bases juridiques :

Décision modifiée 2006/346/CE relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne

Résumé :

Cette note prévoit la levée des mesures de protection qui avaient été prises en terme d'échange avec l'Allemagne consécutivement à l'apparition de huit foyers en Rhénanie du Nord Westphalie.

Mots-clés : Peste porcine, Allemagne, Rhénanie du Nord Westphalie, mesures de protection

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services Vétérinaires	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- FNICGV- FNP- UGPVB- INAPORC- FNGDS- SNVEL- SNCP- DPEI

Plus aucun foyer n'est apparu en Allemagne depuis le 9 mai 2006 : les zones de surveillance et de protection ont donc été levées.

L'ensemble des tests réalisés sur les porcs conformément à la Décision 2006/346/CE a donné des résultats favorables.

Ainsi, conformément à la Décision 2006/346/CE, l'ensemble des mesures particulières qui avaient été mises en place depuis l'apparition du premier foyer et qui encadraient les échanges, est levé.

Aucune condition supplémentaire n'est maintenant requise pour les échanges avec l'Allemagne hormis les conditions précisées dans les Décisions 2001/618/CE et 2003/526/CE.

Je vous prie d'informer les organisations professionnelles concernées de votre département de l'application de ces nouvelles mesures.

L'adjoint au sous-directeur de la santé
et de la protection animales

Eric DUMOULIN